

COMMISSION relative aux ventes judiciaires
d'immeubles. (N° 432, session 1882.) — Nommée
le 8 août 1882.

MM.

- 1^{er} BUREAU : MUNIER.
2^e — BÉRENGER.
3^e — CAZOT (JULES).
4^e — BARTHE (MARCEL).
5^e — GAZAGNE.
6^e — CARQUET.
7^e — BOZÉRIAN.
8^e — LAGACHE (*Célestin*)
9^e — OUDET.



Blank lined area on the right side of the page, showing horizontal ruling lines.

1

Séance du 9 Aout 1882

La séance est ouverte à 1^h $\frac{1}{2}$

Étaient présents : m. m. Lagache, Bogérian, Meral
Barthe, Carquet, Cazod, Béranger, Murier.

À l'unanimité des membres présents, m. ^{de la loi} Lagache est
nommé Président; m. Bogérian est nommé secrétaire

Les commissaires rendent compte de ce qui s'est passé
dans leurs bureaux.

Il n'y a pas eu de discussion proprement dite; plusieurs
commissaires ont été sans aucun débat, et même quasi pré-
sents.

Le principe ^{de la loi} n'a soulevé aucune difficulté; il a été unani-
mément approuvé.

Après un échange d'observations, la Commission s'ajourne
jusqu'à la reprise ~~de~~ de la session parlementaire.

Le secrétaire

Bogérian

Le Président

Edouard Lagache

Séance du 28 Nov. 1882

M. M. Bogérian et Carquet se font excuser.

La Commission décide qu'elle entendra les membres
de la commission de matière de dégrèvements qui demandent à
donner des explications sur le projet de loi voté par
la chambre des députés.

Les deux sont introduits. M. Fournier ^{honoraire} président
président de la commission prend la parole au ~~nom~~ nom
de la commission pour spécifier les ~~commissaires~~ commissaires par les

colleagues. He developed the conclusions of members
 of 1881 to 1882 distributed to the Commission, etc. etc.
 amendments proposed on the report by the Board. Mr Duval
 notes here a few more amendments. He explains the
 the modifications which previous to the amendments applied
 to the procedure. He cites the conclusions approved to the
 procedure proposed by the law of the Netherlands of 1846 and the
 law recently promulgated for the Kingdom of Prussia
 the above mentioned.

The session is closed at 5 1/2

Le Secrétaire Le Président
Otto von Gudden H. Störmer

Seance du 7. 11. 1882.

Sous présidence M. M. Legrand, Bastin, Cayot, Cayot
 audit gageux Störmer. M. Störmer
 M. Störmer est chargé de remplacer M. Bygones absent
 absent par congé.

M. le Président fait connaître que le ^{rapport} ~~compte~~ des affaires
 de départements a déjà été entendu par la Commission
 et qu'il l'a renvoyé pour ce jour.

La délégué de la dite commission sont introduits.
 M. Delaunoy présente le ^{rapport} des affaires de la Commission à
 Corbeil. donne des explications qui il reproduit ^{par un extrait} par eux
 pour en saisir chacun des membres de la Commission.
 Diverses questions sont posées par M. Marcel Bastin
 Störmer répond par M. Legrand absent et vendit

rien prindant de le continuer - M. Deville avoué a
son spécialement délégué par le avoué de son

La séance est levée à 2^h 3/4

Le Président - Le Secrétaire

Seance du 14th juin 1883.

M. le Proc. veut exposer que la Commission
a été convoquée, pour permettre à M. Meunier de
développer l'amendement de M. Meunier -

M. Oudet expose un amendement suivant:

1^o Art. 332. au lieu de, réduction d'un quart met et
réduction de moitié.

2^o Art. 6. le supprimer. S'en référer à l'art. 954 du
Code de Procédure, en exprimant la pensée ^{qu'on} dans le vent, et
l'immobilier dont la mise à prix est moindre de
2000 fr. le juge devra, dans la désignation du
fonctionnaire, qui devra procéder à la vente, consacrer
la protection due aux incapables avec l'économie et
l'efficacité dans la liquidation des frais -

M. Barthe. L'art. 6. contient une grave
dérogation. Il s'agit de mise à prix; mais la mise
à prix ne détermine pas la valeur de l'immobilier.
On laisse donc les attributions, les avoués, et ce qui
en leur faveur nous semble considérable de vent, dont
le prix est supérieur à ceux qui sont déterminés dans
le projet.

M. Cayot. C'est le tribunal qui est le protecteur
des droits des incapables. Il ouvre devant un notaire

4
quand l'intérêt de l'adaptable l'exige - Il avait
été entendu qu'on ne toucherait pas au Code de Procédure,
et l'on y touche, en dérogeant à l'art. 954. - Le garde
des sceaux avait maintenu cette disposition dans son
projet. La dérogation a été introduite par la chambre,
sans que rien en indique le motif.

M. Carquet opine dans le même sens.

La suppression de l'art. 6 est mise
aux voix et adoptée à la majorité de 3 voix contre
1. est adoptée - approbation 1.

La première partie de l'amendement
de M. Dadet est mise aux voix et
adoptée à la majorité de 4 voix contre deux -
approbation 1.

Séance
Séance du
10 Mars 1883.

Séance du 11
Mars 1883.
Soin le règlement
annexé

Le Président.

Octave Langache

Pour le secrétaire
empêché

Jul. Cazot

Séance du 20 novembre 1883.

Sous résultat, vu l'insuffisance du nombre
des membres présents.

Séance du 23 novembre 1883.

Sont présents MM. Brunier, Cazot, Jul., Barthe,
Marcel, Langache, Carquet, La Roche. -

Séance du 23 novembre 1883

Président M. Langache
Membres présents M. M. Barthe, Cazot, Brunier,
Langache, Carquet, Brunier.

M. Marcel Barthe expose sur l'état de la cause

à modifier son opinion sur le projet de loi. Il pense qu'il n'est pas possible de se limiter aux modifications proposées qu'il faut faire une réforme plus sérieuse plus radicale qu'il se les notations d'admettre le système de la proposition relative, puis de simplifier la procédure, dans le détail que les avantages devant perdre par l'effet de cette réforme - les avantages que leur donne le système actuel, et on sera peut-être conduit à chercher un moyen de les indemniser - Il a préparé un rapport en ce sens et demandant à la commission d'en entendre le lecture

M. de Cazes, M. de Béranger et Cargues sont successivement intervenus qui ont dit difficile de revenir d'une manière aussi grave sur les votes précédemment émis. Ils pensent toutefois qu'il serait très regrettable de perdre un pas profitable du travail considérable préparé par le rapporteur et émettent la pensée que suivant une opinion que M. de Béranger a déjà exprimé dans le Com. il pourrait tout en maintenant dans son rapport à titre de vœux ~~proposés~~ la mention des réformes importantes qu'il vient d'indiquer, conclure dans le sens arrêté par les votes précédents - de la Com.

M. de Béranger pense que dans ces conditions, il conviendrait plutôt de désigner un autre rapporteur. Cependant sur les instances de tous ses collègues il consent à conserver la charge de rapporteur et d'exprimer les modifications de détail qui paraissent de la nature de rapports avec la pensée qui vient d'être exprimée par la Commission

Le Président
Alfred Cazes

Le secrétaire
B. Béranger

Siéance du X^{le} 1883.

La Siéance est ouverte à 1 heure

Sous Présidence

M. L. Lagarde Président

M. M. Gazayue Carquet Marcel Baillaud - Munié
Gudet Ycaud m. Bozerian indisposé et m. m. Cayot
et Béranger retenus à une autre Communion.

M. le Président applique l'art 26 de la Loi sur la
Communion sous entend la lecture du rapport
de Marcel Baillaud et donne la parole à
Munié.

M. le Rapporteur commence la lecture de
son rapport qui dure jusqu'à deux heures

M. le Président lui donne la parole pour
servir aux membres de la Communion
d'aller assister à la Siéance suivante

Le Secrétaire Suppléant

Le Président

L. Munié

Célestine Lagarde

Siéance du X^{le} 1883.

La Siéance est ouverte à 2 heures

Sous Présidence M. L. Lagarde Président

M. M. Cayot, Gazayue Carquet, Marcel
Baillaud et Munié

Sont présents m. Bozerian indisposé, et
M. M. Béranger et Gudet retenus à une autre
Communion.

M. le Président donne la parole à M. le
Rapporteur sous entend la lecture de son
Rapport.

M. Marcel Baillaud avait de reprendre cette
lecture

effligé qui a vaivement attendu le projet
 que M. Cayot avait soumis d'ici pour d'un avenir
 certain, ce qui concerné la restriction
 de l'ensemble de la grande loi. produit de suite
 tout le sup d'adj. attendait juste 2000 /
 et quelques choses plus. Il y avait donc un
 amendement n'ayant de but que de soumettre
 à la discussion de la Commission il y a lieu
 lui lieu de passer outre tout droit et sans
 réserve à la suite de laquelle son
 amendement quant le projet viendrait en
 discussion devant le Sénat.

La Commission consultée par le Sénat a été
 et M. le Rapporteur a été de la même façon
 Rapport qui donne lieu à diverses
 critiques et observations de la part de M.
 M. Cayot, Gagnon et M. Lacombe.
 M. le Rapporteur répond aux uns et aux
 autres et la Commission pour clore le débat
 décide que M. Barthe est autorisé à
 déposer dans le Bureau du Sénat le
 Rapport dont il a donné lecture avant
 aussi que M. le Rapporteur s'entretient avec
 le chef des Travaux de la Commission pour tirer
 à vide quelques questions du Rapport les
 quelles seront posées à chacun des
 membres de la Commission afin que
 chacun puisse examiner à loisir et
 Rapport ses observations à une dernière
 séance dans laquelle sera arrêtée la
 forme du Rapport qui sera distribué
 au Sénat en séance de nuit à la discussion

Si le Secretaire d'Etat approuve l'ajout
de la Commission les inconvénients pour le
travaux et le Ministère de la Loi du paragraphe
additionnel sont évités.

La Commission s'est réunie pour prendre une résolution
relative à la suppression de l'article 1er et de quelques autres
articles de la Loi. Elle a voté l'ajout de l'article 1er
et de l'article 2.

Le Secrétaire Suppléant
M. Munier

Le Président
M. Luchaire

Reçu le 28 février 1884

La séance est ouverte à 9 heures
par M. Luchaire
M. Luchaire Président
M. Carquet
M. Marechal Barthe
M. Munier Secrétaire Suppléant

M. le Président donne la parole à M. Marechal
Barthe qui présente diverses observations
sur les articles qui ont été discutés dans la
dernière séance et d'autres que l'étude plus
approfondie de l'article 1er lui a suggérés.
Il d'abord sur l'article 1er. M. Barthe
critique la suppression que la Commission
avait faite de ces mots: — Seront
payables en réduction du prix —
La majorité estime qu'il faudrait reporter
la suppression en question.

M. Barthe fait d'autres observations sur
l'article 3. Il voudrait qu'on chargeât la
Commission de l'immixtion de l'impôt sur les
biens de la République. M. Munier
sur la proposition que lui fait M. Munier
M. Barthe se retire sans

en ce qui touche l'art. 3. ad. Il est approuvé
 précédemment l'art. 3. Il est approuvé
 que M. Gagnon, content à son rétablissement
 en l'obtenu de ce dernier et la Commune
 a clarifié son art. 3. Il est approuvé à ce
 de l'union d'écriture à cet égard.

Sur l'art. 4. M. Barthe fait ressortir
 les inconvénients qui se sont présentés de
 la fixation à 2000 f. du prix auquel devra
 s'appliquer cet article. Il voudrait voir dans
 le classe ou à 2500 f. avec l'ajout
 de 2000 f. ou à 4500 f. avec
 de 2000 f. ou à 2000 f.

Sur l'art. 5. M. Barthe de Newey
 de l'union d'écriture qui crée son l'office
 de l'union d'écriture de l'union d'écriture
 et il y a une grande garantie de l'union d'écriture et
 la l'union d'écriture est substantielle en matière
 de l'union d'écriture.

La Commission rendra la l'union d'écriture
 de toutes les questions qui ont été discutées
 à une prochaine réunion.

Le Secrétaire
 J. M. M. M.

Le Président,
 Charles Gagnon

Donné le 3 Mars 1884

M. C. Lajoie Président
 M. M. Bozerman
 Carquet

Gagnon
 Marcel Barthe

et M. M. qui continue à l'union d'écriture
 Secrétaire

M. le Président donna la parole à M. Roux le
Barthe qui reprit successivement tous les
articles du Projet.

article 1^{er}

Les paragraphes 1^{er} et 2^{me} ne font l'objet d'aucune
observation et sont maintenus par la Commission
tels qu'ils

l'article 3 =

après modifications, chargées, etc. le Rapporteur
M. Gayard, M. Roux, et autres, la Commission,
à l'unanimité des membres présents, adopte le
redaction suivante :

" Les frais faits pour parvenir à l'adjudication
seront payés à l'expiration de l'adju-
dication, non compris de l'adjudication à l'aveu
pourvu que tout le gain net libéré d'actes
l'adjudicataire.

" La Commission entend faire précéder le
droit commun et formelle au Règlement de
collège de Clavier de l'acte de l'adjudication de
frais en sus ou en déduction.
aux termes que l'acte de l'acte de l'adjudication
et plus avantageux aux vendeurs et à leurs
ayants droit.

l'article 2

le § 1^{er} est maintenu par la Commission
le § 2 est maintenu comme au projet
du rapport avec cette modification à la
finale qui sera ainsi conçue :

donner lieu au sursis, et on dira

" L'avis du Conseil de famille sera la
nécessaire si la vente est favorisée par les
moyens "

le § 3 de l'art. 2 est maintenu
suivant l'article 3.

le § 1^{er} est maintenu comme au projet
de M. le Rapporteur :

quant au §. additionnel ^{de l'art. 1^{er}} ainsi conçu :
 "Il en sera de même lorsqu'il s'agira
 d'adjuger un droit sur un bien
 à payer par 2000 f."
 La Commission qui avait à la dernière séance
 proposé une modification ^{de l'art. 1^{er}} de l'art. 1^{er}
 §. demandé par le sous-secrétaire d'Etat aux
 finances, mais elle s'est retirée. Le §.
 est donc supprimé d'accord du reste avec
 M. Gagneur qui l'avait proposé.
 L'art. 2 est maintenu, néanmoins
 quelques membres de la Commission le
 rapportent en titre de Retenue de l'Etat
 par amendement le rétablissement du texte
 de la Chambre - excepté couvert le
 quotient qui est tel qu'il doit être fixé
 au quart.

Les §. 3 et 4 sont maintenus.
 Sur l'article 4.

La Commission qui avait entendu si le
 Rapporteur qui avait vu parler le Chef
 de 2000 à 2500 avec le Rapporteur Crutwell
 qui suit :
 4/5 de 2001 à 2100
 3/5 de 2101 à 2200
 2/5 de 2201 à 2300
 1/5 de 2301 à 2400

permettrait plutôt d'obtenir aux graves inconvénients de la loi
 sur la vente des biens qui séparent la vente elle
 à 2000 f. et elle qui atteindront 2001
 néanmoins la Commission maintient
 l'art. 3 de l'article 4 sans
 qui vient d'être maintenus.

en soumission à une contractualité qui pourrait lui être favorable. — M. le D^r de l'Université développe également cette pensée, qui il semble justifie d'approuver.

M. Goguet approuve et déclare satisfait de cette interprétation il propose toutefois qu'on remplace pour plus de clarté le mot par la même par une ci sur la même pourvue.

Le D^r de l'Université observe que cette expression a été rejetée par le C. de Députés. Il en donne le motif.

M. Goguet propose ~~de~~ ^{de} ~~accepter~~ ^{accepter} toutefois d'ajouter au par la même quelques différentes modifications dont proposition doit par M. Goguet être par M. Marcel Barthe.

M. Goguet demande si la destination des frais ne pourrait pas être remplacée par l'Université. — M. le D^r de l'Université répond que en regard au nombre de personnes auxquelles s'appliquent les quatre de versement total, ce serait pratiquement impossible.

M. Marcel Barthe dit qu'il ne faudrait pas préciser par une disposition spéciale que la somme versée bénéficierait de la loi. On répond que ce ne se peut.

M. le Président donne connaissance d'un vote qui il veut de M. Demoulin sur ce sujet. M. Demoulin au premier regard. Le Comité n'admet pas l'interprétation qui y est donnée.

M. Goguet insiste pour une adjonction au texte.

M. Bégère trouve le projet fort clair avec le sens qui lui a été donné. C'est comme l'a dit M. le garde des Sceaux un forfait. Il faut s'en tenir là dans la peine d'arriver à des compléments trop graves. Mais pour rendre cette interprétation plus claire, il faudrait il par ajouter au de la même calculé sur les faits pour la version ultérieure.

Le red^u proposé par le gageur est le suivant. "La vente ultérieure de l'Etat sera adjugée par le bétail de la loi en ce qui concerne la fais faite pour parvenir à une seconde vente."

M^r gageur D^r il faudra bien en cas de 2^e vente un second acte de charge

M^r Mucier répond que la ^{même} charge est évidemment au vain adjud^{on} - M^r gageur dit qu'il sera la 2^e fois qui incidant de la première

M^r le garde de St. propose de substituer aux mots la même colerch, de l'annex^u de M^r Royce, avec le même regle

Cette red^u est adoptée à l'unanimité.

M^r gageur observe sur l'art. 3. On avait adopté que les fais soient toujours pris sur le prêt. On a décidé qu'il y aura liberté pour la partie de choisir de décider ce qui des jugements de propos à son regard. Par suite de cette décision le S. 3 ne devient il pas inutile?

~~M^r D^r de q. c^h observe que cette rédaction pour but de l'empêcher de s'appliquer que fraud^u qui consistait à vendre le vent~~

M^r Manuel Barthe appuie cette observation
M^r Carquest dit D^r si on ^{si} ~~se~~ peut par une disposition de l'Etat en ce qui concerne à l'avance pourvu que dans le mode de règlement, et en outre de substituer le délai de 15 jours à celui de 20^u

M^r Mucier pense que ce disp^o appartient plutôt au colerch de charge qu'à la loi

M^r Manuel Barthe observe en outre que le payement à l'avance pourvu qu'il n'est pas nécessaire de substituer même sans texte

Le Com^o supprime à l'unanimité l'art. 3.

M^r gageur D^r il fera une observation sur l'art. 4, bien qu'il ait été voté. L'art. suppose deux adjud^o

Le genre a-t-il des exceptions? M. Goguet appuie l'observation.
On observe que ce point ne pourra être discuté qu'avec
le deux décrets.

M. G. de St. fait remarquer sur l'art 2 que le Com.
a ajouté le ^{21 de subrogation} mot et de plus au texte primitif
à ce 2^e de motif.

M. le D. rappelle l'avantage de l'addition de la subrogation
dans l'impléger par pour le plus utile.

M. le Rapporteur explique que c'est la continuation
de la même procédure. - M. le D. insiste par
sur l'art. 4. Sur la procédure d'interdiction. - On a 20
jours pour l'urgence, et 3 jours pour l'opposition. La
détention doit avoir lieu dans le 20 jours. N'est-ce pas
23 jours qui on a voulu dire. Addition unanime
M. Goguet lui a l'expliquer dans le red. pour le
2^e lecture

M. Mourier D. dit M. G. de St. si le loi pourra être
appliquée aux colonies. - Il ne répond que le loi
sont applicable aux colonies en Algérie. Pour les
colonies elle le sera si le Code de Proc. Civile
y est appliqué.

La séance est levée à 2^h 1/2

Le Président

Odolot Legrand

Le Secrétaire

R. Benoit

